



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 16 décembre 2019

**N°232/12/2019 : MISE A DISPOSITION DES SERVICES DU GRAND MONTAUBAN
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU BENEFICE DE LA VILLE DE MONTAUBAN -
AVENANT N°7**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 16 décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 décembre 2019.

Présents : 39

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Jean Martial DEJEAN, Monique VALAT, Jacqueline LAFON, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, N'Guessan, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

Représentés : 3

Mesdames, Messieurs Jean Luc BUDOIA à Marie-Claude BERLY, Valérie RABAULT à Arnaud HILION, Arnaud GUITARD à José GONZALEZ

Absents : 3

Mesdames, Messieurs Jean GARROCCQ, Carole DUNET-SCHUMANN, Gaël TABARLY

**Madame Laura NICOLAS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166-I, codifié à l'article L 5211-4-1 II du CGCT ;

La loi du 13 août 2004, puis la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010, ont modifié l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunal de mettre à disposition de ses communes membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Cette mise à disposition se formalise dans le cadre d'une convention qui prévoit notamment les conditions générales de l'intervention des services de la Communauté et les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du ou des services mis à disposition.

La convention de mise à disposition de services et de personnels établie entre le Grand Montauban et la Ville de Montauban arrivée à échéance le 31 août 2013, a été prorogée, par avenant, jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette convention est établie sur la base de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, et plus spécialement des dispositions codifiées à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Grand Montauban est doté, conformément à ses statuts et en application de l'article L5216-5 du CGCT, de services susceptibles d'intervenir ponctuellement :

- dans les bâtiments et emprises de la ville (cours d'écoles, cimetières,...) pour des opérations de maintenance,
- dans le cadre de manifestations ou d'évènements organisés par la ville de Montauban afin de renforcer autant que de besoin les équipes de cette dernière.

Considérant qu'à l'issue du transfert de la compétence eau, il conviendra de stabiliser le dispositif en cours de révision.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier la convention initiale quant à sa durée et ce jusqu'à la nouvelle délibération portant révision complète prévue en 2020.

Ainsi, il est proposé de proroger la convention de mise à disposition de services communautaires, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020, afin que la commune de Montauban puisse continuer de bénéficier, pour l'exécution de tâches ponctuelles, des services du Grand Montauban.

Il est précisé que le coût de ces prestations est estimé à 51 788 € par an et qu'une évaluation des sommes engagées par le Grand Montauban au titre de cette convention sera effectuée en fin d'année afin de garantir la transparence de l'affectation des moyens financiers de l'Agglomération.

Vu la délibération du conseil communautaire n°139 du 28 juillet 2010 approuvant la convention de mise à disposition de services du Grand Montauban au bénéfice de la commune de Montauban ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban n°130 du 27 septembre 2010 approuvant la convention de mise à disposition de services de la CMTR au bénéfice de la commune de Montauban ;

Vu les avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°7 à la convention de mise à disposition de services du Grand Montauban au bénéfice de la Ville de Montauban,
- inscrire la dépense correspondante au budget.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

23 DEC. 2019

De sa publication et/ou affichage le :

23 DEC. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 16 décembre 2019

Le Maire,

Brigitte BAREGES

